

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2015

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Naegelen, M. Serva et M. Saint-Huile

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 juillet 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de l'article 20-5-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, modifié par l'article 77 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce rapport présente de manière détaillée les différences existantes entre les dispositions du code de la sécurité sociale appliquées à Mayotte et les dispositions non appliquées à Mayotte. Ce rapport présente également un calendrier des dispositions du code de la sécurité sociale qui s'appliqueront à Mayotte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dix ans après la départementalisation de Mayotte, le 101ème département français aspire désormais à saisir l'opportunité d'un développement endogène accéléré et d'une convergence des droits sociaux conforme au principe de l'identité législative qui le caractérise. Forte de l'idée selon laquelle il ne saurait exister de graduation dans le fait d'être français et de détenir dans son patrimoine juridique des droits et des devoirs identiques, Mayotte et ses habitants ont accepté de renoncer à des pans de traditions pour embrasser pleinement l'identité et les valeurs républicaines.

Aujourd'hui, au sein de cette France, une, indivisible, se dresse pourtant un mur d'inégalités qui peine à faire reculer la pauvreté, l'isolement, l'insécurité, l'immigration irrégulière, la délinquance juvénile, l'échec scolaire, l'illettrisme. Structurelles, juridiques, sociétales, ces inégalités sont décuplées à mesure que la démographie galopante progresse dans des conditions qui font craindre un manque de préparation pour l'avenir des populations futures.

Pour acter de la convergence des droits, il est urgent de poursuivre le développement de Mayotte. Il n'en demeure pas moins que les clauses de revoyure et calendriers prospectifs entourant la mise en œuvre des ambitions pour Mayotte, repoussent d'années en années la perspective de

l'amélioration des conditions de vie des mahorais. Mayotte reste le territoire au sein duquel 77 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté. L'espérance de vie est inférieure de huit ans, à celle de la moyenne nationale. Par ailleurs, une enquête de l'INSEE révèle qu'un habitant de Mayotte sur neuf s'estime en mauvaise ou en très mauvaise santé en 2019. Les personnes âgées, les femmes et les personnes en situation de pauvreté estiment leur santé altérée. Mayotte est un territoire où le coût de la vie est supérieur à celui de la France hexagonale, qui a subi de plein fouet la crise sanitaire puis l'inflation, il est difficilement compréhensible pour les Mahorais que les dispositions d'imposition aient été adoptées dès le début du processus de départementalisation quant aujourd'hui la convergence des droits sociaux est toujours en cours. Cet amendement tend à obtenir un rapport permettant de connaître les différences existantes aujourd'hui entre le régime mahorais et le régime hexagonal, tout en demandant un calendrier explicitant la date de mise en place des dispositions restantes pour que le régime mahorais converge totalement vers le régime hexagonal.